LA CONCILIATION ET LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT AMIABLE

Loi du 19/12/2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire (MB 27/12/2023)

Auteur : Sylvie Frankignoul

Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, présidente de la CRA

Co-présidente de Gemme Belgium

LIVRE PREMIER., TITRE PREMIER. - Des cours et tribunaux et de leurs membres.

Obligation d'avoir une CRA à partir du 1/9/2025

Il doit y avoir au moins une CRA dans chaque tribunal de première instance, de l'entreprise, du travail et dans chaque cour d'appel et du travail.

Si la cour ou le tribunal est réparti en divisions, il doit y avoir une CRA dans au moins une division.

La CRA est composée d'un magistrat pour les tribunaux de première instance et les cours d'appels et de 3 magistrats (1 magistrat de carrière et 2 magistrats consulaires/sociaux) pour les tribunaux de l'entreprise et pour les tribunaux et cours du travail.

Les magistrats suppléants (de carrière ou non) peuvent siéger en CRA.

Disposition transitoire : Sans préjudice des CRA déjà existantes, la création de nouvelles CRA au sein des cours et tribunaux est facultative jusqu'au 1er septembre 2025.

Obligation de formation

Tous les magistrats (de carrière ou non, suppléant ou non) doivent avoir suivi la formation <u>spécialisée</u> en conciliation et renvoi en médiation dispensée par l'IFJ pour pouvoir siéger en CRA. Cette formation est distincte de la formation de <u>base</u> en conciliation et renvoi en médiation également dispensée par l'IFJ.

Disposition transitoire : Les magistrats qui siègent dans une CRA au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de suivre la formation spécialisée en conciliation et renvoi en médiation organisée par l'IFJ.

LIVRE II., <u>TITRE II.</u>, <u>CHAPITRE IER.</u> Les modes amiables de résolution des litiges.

SECTION PREMIÈRE. DISPOSITION GÉNÉRALE (ART. 730/1)

	Art. 730/1, § 1er.	
Règlement amiable = favorisé	Le juge favorise en tout état de la procédure un	
	mode de résolution amiable des litiges.	

	Art. 730/1, §2.
« Sauf en référé » passe de l'al. 1er à l'al. 2.	Sauf en référé, Le juge peut, à l'audience
	d'introduction ou lors d'une audience fixée à
En début de procédure, le juge (référé ou pas)	date rapprochée, interroger les parties sur la
peut <u>interroger</u> et <u>informer</u> les parties à	manière dont elles ont tenté de résoudre le litige
l'audience sur le règlement amiable + ordonner	à l'amiable avant l'introduction de la cause et les
comparution personnelle.	informer des possibilités d'encore résoudre le
	litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut
	ordonner la comparution personnelle des
	parties.
En début de procédure, le juge des référés ne	Sauf en référé, à la demande de l'une des parties
pourra remettre l'affaire qu'avec l'accord de	ou s'il l'estime utile, le juge, s'il constate qu'un
toutes les parties. Les autres juges peuvent	rapprochement est possible, peut, à cette même
remettre l'affaire d'office ou à la demande d'une	audience d'introduction ou à une audience fixée
partie à max 1 mois.	à date rapprochée, remettre la cause à une date
	fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des
Le juge (référé ou pas) doit avoir l'accord de	parties, afin de leur permettre de vérifier si leur
toutes les parties pour remettre l'affaire à plus	litige peut être totalement ou partiellement
d'un mois.	résolu à l'amiable et de recueillir toutes les
	informations utiles en la matière.
Le juge (référé ou pas) doit avoir l'accord de	La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être
toutes les parties pour remettre l'affaire plus	ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre du
d'une fois.	même litige.

STRUCTURE DES SECTIONS II ET III

SECTION II. LA CONCILIATION (ART. 731 À 734)

Généralité (art. 731)

- Mission du juge
- Pas obligatoire

Précontentieux (art. 731/1 à 733)

- Saisine (art. 731/1)
- Convocation (art. 732, al. 1)
- Conséquences (intérêts, prescription) (art. 732, al. 2 et 3)
- Accord/Pas d'accord (art. 733, al. 1)
- Conséquence (prescription) (art. 733, al. 2)

Contentieux (art. 733/1 à 734)

- Saisine (art. 733/1, al. 1)
- Convocation (art. 733/1, al. 2)
- Accord (art. 733/1, al. 3)
- Pas d'accord (art. 733/1, al. 4)
- Tribunal du travail (art. 734)

SECTION III. LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (ART. 734/1 À 734/4)

Saisine directe (hors audience) (art. 734/1, § 1er)

- Précontentieux (art. 734/1, § 1^{er}, al. 1)
- Contentieux (art. 734/1, § 1^{er}, al. 2)
- Convocation (art. 734/1, § 1^{er}, al. 3)

Saisine sur renvoi (lors d'une audience) (art. 734/1, § 2)

- Contentieux (art. 734/1, § 2, al. 1 et 2)
- Convocation (art. 734/1, § 2, al. 3)

Conséquences (art. 734/1, § 3)

- Précontentieux (intérêts, prescription) (art. 734/1, § 3)

Accord (art. 734/2)

- Précontentieux (art. 734/2, § 1^{er})
- Contentieux (art. 734/2, § 2)

Pas d'accord (art. 734/3)

- Précontentieux (art. 734/3, § 1^{er})
- Contentieux (art. 734/3, § 2)

Règles de procédure (art. 734/4)

- Chambre du conseil/Confidentialité (art. 734/4, § 1er, al. 1)
- Aparté (art. 734/4, § 1^{er}, al. 2)
- Comparution en personne (art. 734/4, § 2)
- Mettre fin à tout moment (art. 734/4, § 3)
- Obligation de déport (art. 734/4, § 4)
- Juge place le cadre (art. 734/4, § 5)

COMMENTAIRE:

En vertu de l'article 1734, §5 du Code judiciaire, les délais de procédure sont suspendus à dater du jour où les parties ont sollicité conjointement qu'une médiation soit ordonnée (pas pour la médiation d'office). Une telle disposition n'existe ni pour la conciliation de droit commun, ni pour la CRA. <u>Attention</u>: Sauf accord contraire des parties, il n'y a donc aucune suspension des <u>délais de procédure</u> pendant la conciliation.

SECTION II. LA CONCILIATION (ART. 731 À 734)

EXPOSÉ DES MOTIFS:

La deuxième section comprend les articles 731 à 734 relatifs à la conciliation dont la <u>définition</u> extraite des travaux préparatoires de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation est la suivante: un mode pacifique de règlement des différends grâce auquel les parties s'entendent soit directement, soit par l'entremise d'un tiers pour mettre un terme à leur litige (proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, Développements, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-327/001 du 23 octobre 2003, p. 7).

Généralité

Art. 731, al. 1	
Il entre dans la mission du juge de concilier les	COMMENTAIRE :
parties.	Cet article, emprunté au Code de procédure civil
	français, a été introduit par la loi du 18/6/2018 à
	l'initiative de Gemme Belgium et fut un tremplin
	pour le développement de la conciliation
	judiciaire.
Art. 731, al. 2	
Sauf dans les cas prévus par la loi, le préliminaire	

de conciliation ne peut être imposé.

<u>Précontentieux</u>

Précontentieux	Art. 731/1	
Ancien art. 731, al. 2	Sans préjudice des dispositions des articles 1724	EXPOSÉ DES MOTIFS :
	à 1737, toute demande principale introductive	La conciliation précontentieuse (gratuite) doit
Désormais une requête en conciliation	d'instance entre parties capables de transiger et	également être possible au niveau de la cour
(procédure précontentieuse) est <u>possible en</u>	sur des objets susceptibles d'être réglés par	d'appel et de la cour du travail.
appel.	transaction, peut être préalablement soumise, à	
	la requête d'une des parties ou de leur commun	COMMENTAIRE :
Limite : pression	accord, à fin de conciliation au juge compétent	
	pour en connaître au premier degré de	possibilité d'une procédure de conciliation
	juridiction . Toutefois, s'il existe des indices	précontentieuse au <u>premier degré de juridiction</u>
	sérieux que des violences, des menaces ou toute	est prévue <u>depuis toujours</u> dans le Code
	autre forme de pression sont ou ont été	judiciaire. Dans l'exposé des motifs du projet de
	exercées par une partie à l'encontre de l'autre	loi instituant le Code judiciaire qui fut
	partie, l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique	promulgué le 10 octobre 1967, on peut lire « On
	par analogie.	ne ferait point bonne mesure si l'on n'ajoutait ici
		que le juge exerce aussi une mission de
		conciliation » (Doc. parl., Sén., sess. ord. 1963-
		1964, n° 60, pp. 158-159).
		Avec la création de projets-pilotes de CRA
		depuis 2020, cette procédure précontentieuse
		se développe de plus en plus auprès des avocats
		et des justiciables. Elle soulève cependant des
		questions de <u>compétence</u> (matérielle et
		territoriale) et d'emploi des langues. Dans un
		soucis d'efficacité, ces obstacles justifieront
		parfois le renvoi en médiation qui ne connait pas
		ces limites sauf pour l'homologation.

Précontentieux	Art. 732	
Précontentieux Convocation, simple lettre, max 1 mois	Sans préjudice du délai de citation visé à l'article 707, les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple lettre du greffier, à comparaître dans le délai ordinaire des citations d'un mois, aux jour et heure fixés par le juge.	EXPOSÉ DES MOTIFS: La première modification opérée à l'article 732 est de nature purement technique et vise à remplacer le délai de 8 jours, délai ordinaire des citations, par le délai d'un mois. En effet, les chambres de règlement à l'amiable ne siègent pas toutes les semaines. Pour respecter le délai de 8 jours, il faudrait donc introduire les dossiers d'abord devant une chambre d'introduction classique et puis les renvoyer devant les chambres de règlement à l'amiable. Ce qui constitue une perte de temps. Cet allongement du délai permet de les introduire directement devant la chambre de règlement à l'amiable. Toutefois, comme suggéré par l'avis du Conseil supérieur de la Justice, le délai de citation qui est un délai d'attente vise à permettre au défendeur de s'organiser afin de comparaître. Sans ce délai d'attente, le juge pourrait fixer une audience le lendemain de la citation. Dès lors, en vue de tenir compte à la fois des nécessités exprimées par les magistrats de chambres de règlement à l'amiable, d'allonger le délai à un mois, et des
		de s'organiser afin de comparaître. Sans ce délai d'attente, le juge pourrait fixer une audience le lendemain de la citation. Dès lors, en vue de tenir compte à la fois des nécessités exprimées par les magistrats de chambres de règlement à l'amiable, d'allonger le délai à un mois, et des préoccupations du Conseil supérieur de la Justice, il est proposé d'insérer les mots "Sans
		préjudice du délai de citation visé à l'article 707" en début de phrase. COMMENTAIRE: Il semble qu'il y ait ici une confusion. Comme l'a relevé le CSJ, le délai de citation est un délai d'attente octroyé dans le cadre des droits de la

		défense. Il était en tous cas nécessaire de
		prévoir un délai maximum afin que la demande
		soit traitée dans un délai raisonnable.
Requête ≈ mise en demeure : fait courir les	Si la demande en conciliation contient la	EXPOSÉ DES MOTIFS :
intérêts	réclamation d'un droit, elle est assimilée à la	La deuxième modification, suggérée dans l'avis
	mise en demeure visée à l'article 5.240 du Code	du Collège des cours et tribunaux par les
	civil.	tribunaux du travail d'Anvers, insère deux
		nouveaux alinéas. Elle permet, à l'instar de ce
		qui existe à l'article 1730 et 1731 en matière de
		médiation extrajudiciaire, d'assimiler la
		demande en conciliation (précontentieuse) à
		une mise en demeure visée à l'article 5.240 du
		Code civil (intérêts moratoires qu'une partie
		pourrait réclamer) pour autant qu'elle
		contienne la réclamation d'un droit, et ce, afin
		de favoriser la conciliation en protégeant la
		partie qui hésiterait à y recourir de peur de
		perdre certains de ses droits.
Requête suspend la prescription de l'action		EXPOSÉ DES MOTIFS :
pendant 1 mois	conciliation suspend le cours de la prescription	Dans même logique, il est prévu de <u>suspendre la</u>
	de l'action attachée à ce droit pendant un mois.	prescription de l'action attachée à ce droit à
		partir de la <u>demande en conciliation</u> et ce
		jusqu'à l'audience de comparution (maximum
		un mois). Si les parties comparaissent la
		suspension de la prescription est prolongée
		pendant toute la durée de la conciliation (voir
		article 733 du Code judiciaire).
		COMMENTAIRE :
		La suspension de la prescription pendant 1 mois
		à partir de la requête est à mettre en parallèle
		avec le délai de convocation de maximum 1
		mois.
		IIIUI3.

Précontentieux	Art. 733	
Accord -> PV (termes accord sf. renonciation)	Il est dressé procès-verbal de la comparution en	EXPOSÉ DES MOTIFS :
Pas d'accord -> PV	conciliation. Si un accord intervient, le procès-	La première est une modification suggérée par
	verbal en constate les termes et l'expédition est	l'avis du Conseil supérieur de la Justice. Le projet
	revêtue de la formule exécutoire, sauf si les	prévoyait initialement de remplacer le mot
	parties y renoncent.	"constate" par les mots "peut constater" afin de
		ne pas obliger les parties à constater leur accord
		si elles ne le souhaitaient pas. Le Conseil
		supérieur de la Justice a estimé qu'il était
		inapproprié de laisser au magistrat le choix de
		constater les conditions de la conciliation dans
		un procès-verbal et a donc proposé une
		formulation différente: "le procès-verbal en
		constate les termes et l'expédition est revêtue
		de la formule exécutoire, sauf si les parties y
		renoncent".
		COMMENTAIRE :
		En procédure précontentieuse, une affaire peut
		faire l'objet d'une remise ou d'une mise en
		Taile Tobjet d'une l'ellise ou d'une lilise en p
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> .
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u>
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce qu'ils soient actés dans
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce qu'ils soient actés dans le PV. Si les parties ne sont pas parvenues à un
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce qu'ils soient actés dans le PV. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, le PV ne doit pas pour autant faire état
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce qu'ils soient actés dans le PV. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, le PV ne doit pas pour autant faire état d'un échec étant donné que la conciliation
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce qu'ils soient actés dans le PV. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, le PV ne doit pas pour autant faire état d'un échec étant donné que la conciliation pourrait avoir tout de même des effets
		continuation mais <u>pas d'un renvoi au rôle</u> . Cette procédure se termine <u>toujours</u> par un <u>PV</u> qu'il y ait accord ou pas. Si les parties ne souhaitent pas que les termes de l'accord soient actés au PV, le PV mentionnera uniquement que les parties sont arrivées à un accord mais qu'elles renoncent à ce qu'ils soient actés dans le PV. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord, le PV ne doit pas pour autant faire état d'un échec étant donné que la conciliation

Comparution -> prescription suspendue	La comparution des parties à l'audience de	déclencheur pour un accord ultérieur, etc.). Les mots « pas d'accord » ou « non conciliation » seront donc préférés au mot « échec ». En procédure précontentieuse, il n'y a pas de dépens ou de droits de greffe à liquider. Il n'y a pas de passerelle entre la procédure précontentieuse et la procédure contentieuse. Dès lors, si les parties souhaitent que leur différend soit tranché par le tribunal, elles devront introduire une procédure judiciaire ordinaire (c'est confirmé expressément dans la section III sur la CRA). EXPOSÉ DES MOTIFS:
pendant la conciliation	conciliation suspend le cours de la prescription durant la conciliation.	La deuxième modification se situe dans le prolongement de celle opérée à l'article précédent c'est-à-dire qu'elle vise à préserver les droits des parties pendant la durée de la tentative de conciliation (précontentieuse) en suspendant la prescription de l'action. Cette mesure devrait permettre de pousser les parties à tenter un préalable de conciliation sans crainte de perdre certains de leurs droits. Cette suspension prend fin lorsque la fin de la procédure de conciliation est constatée par un procès-verbal de comparution conformément aux articles 733, 734/2, § 1er et 734/3, § 1er, alinéa 1er. COMMENTAIRE: La procédure précontentieuse devant toujours se terminer par un PV (pas de renvoi au rôle), la date de la fin de la conciliation – et donc de celle de la reprise du cours de la prescription - sera celle du PV.

Attention, si le défendeur ne comparait pas à la
première audience de conciliation mais à une
audience ultérieure suite à une remise non-
contradictoire, la prescription pourrait avoir
repris son cours (1 mois après la requête) et sera
à nouveau suspendue lors de la comparution du
défendeur à l'audience ultérieure.

Contentieux

Contentieux	Art. 733/1	
Pendant instance : demande d'une partie ou	Si une procédure est déjà pendante, le litige	EXPOSÉ DES MOTIFS :
initiative du juge (sf. tous s'opposent)	peut être soumis, tout au long de l'instance, au	Cette insertion d'un nouvel article 733/1 permet
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	juge à fin de conciliation, à l'initiative du juge	de bien <u>clarifier la différence</u> entre une
Limite : pression	sauf si toutes les parties s'y opposent ou d'une	conciliation précontentieuse (art. 731) et une
	partie. Toutefois, s'il existe des indices sérieux	conciliation qui a lieu alors qu'un litige est
	que des violences, des menaces ou toute autre	pendant. Il ne ressort pas clairement de l'article
	forme de pression sont ou ont été exercées par	731, qu'il s'agit d'une procédure
	une partie à l'encontre de l'autre partie,	précontentieuse. L'ajout ici est de simplement
	l'article 1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par	préciser les règles lorsqu'on ne situe pas dans
	analogie.	l'hypothèse de l'article 731 mais dans
		l'hypothèse où une procédure est déjà
		pendante.
		COMMENTAIRE :
		Le juge peut donc d'initiative soumettre le
		dossier à la conciliation, sauf si toutes les parties
		s'y opposent.
Convocation, simple lettre, max 1 mois	Les parties seront convoquées conformément à	
	l'article 732.	
Accord -> Termes actés dans jugement = faculté	Si un accord intervient, les termes de cet accord	EXPOSÉ DES MOTIFS :
	peuvent être actés dans un jugement ou un	L'accord intervenant à l'issue d'une telle
	arrêt conformément à l'article 1043.	procédure sera donc bien évidemment un
		jugement ou un arrêt d'accord conformément à

l'article 1043, qui liquidera au besoin les droits de greffe et autres dépens.

COMMENTAIRE:

Dans la procédure contentieuse, les termes de l'accord ne peuvent être constatés que dans un jugement ou arrêt (pas dans un PV qui n'est prévu que dans une procédure précontentieuse où il n'y a pas de dépens à liquider). Seule l'expédition d'un jugement ou arrêt d'accord pourra être revêtue de la formule exécutoire. Comme dans le cas de la procédure précontentieuse, les parties ne sont pas obligées de faire constater leur accord dans un jugement ou arrêt si elles ne le souhaitaient pas.

Dans ce cas, pour mettre fin à la procédure contentieuse, elles peuvent demander au juge d'acter un <u>désistement</u> d'instance ou d'action ou de <u>rayer</u> la cause du rôle général. Les dépens ou droits de greffe seront liquidés dans ce jugement ou arrêt.

Les parties peuvent aussi laisser <u>renvoyer</u> l'affaire <u>au rôle</u> dont elle sera omise d'office dans les conditions prévues à l'article 730, §2 CJ. En cas de désistement, sauf accord contraire, les <u>droits de greffe</u> sont mis à charge de la partie qui se désiste (art. 827 CJ). En cas d'omission ou de radiation, sauf accord contraire, les droits de greffe sont mis à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle (Art. 269 §2 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

Pas d'accord -> demande d'une partie pour	Si la conciliation n'aboutit pas, la procédure	EXPOSÉ DES MOTIFS :
poursuivre procédure	judiciaire ordinaire peut être poursuivie à	Conformément à l'avis du Conseil d'État, un
	l'initiative d'une des parties.	alinéa a été ajouté afin de prévoir les
		conséquences pratiques relatives à l'éventuelle
		suite de la procédure pendante dans
		l'hypothèse où la conciliation n'aboutit pas.
		COMMENTAIRE:
		La poursuite de la procédure contentieuse n'est
		pas automatique. Elle doit être demandé par
		une partie.

Contentieux	Art. 734	
Tribunal du travail : la loi impose le préliminaire	Devant le tribunal du travail, tout débat relatif à	
de conciliation dans certains cas	une des demandes prévues à l'article 578 doit	
	être précédé, à peine de nullité, d'une tentative	
	de conciliation, actée à la feuille d'audience.	
	Si les parties ne peuvent être conciliées, il en est	
	fait mention dans le jugement.	

SECTION III. LA CHAMBRE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (ART. 734/1 À 734/4)

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Etant donné qu'il est prévu dans ce projet d'élargir cette chambre de règlement à l'amiable créée initialement pour le tribunal de la famille à tous les cours et tribunaux civils, commerciaux et sociaux il est nécessaire de prévoir une section entièrement consacrée au fonctionnement de cette chambre qui puisse servir à toutes les juridictions mettant en place ces chambres de règlement à l'amiable et pas seulement aux juridictions familiales. La création d'une section séparée permet aussi de reprendre dans une seule section les règles déjà définies lors la création des chambres de règlement à l'amiable du tribunal de la famille se trouvant actuellement dans l'article 1253ter/1, § 3, et d'uniformiser les pratiques mises en place de manière prétorienne par certains tribunaux/cours dans des projets-pilotes.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Il est, par ailleurs, utile de rappeler ici que les chambres de règlement à l'amiable n'ont <u>pas de monopole en matière de conciliation et/ou de renvoi en médiation</u>. Chaque juge peut en effet concilier et renvoyer en médiation mais les règles spéciales prévues pour les chambres de règlement à l'amiable (confidentialité, obligation de déport, ...) ne seront pas applicables sauf convention contraire prise avec parties dans le respect des règles impératives et d'ordre public.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Contrairement à ce que considère le Conseil supérieur de la Justice, il ne s'agit donc pas de deux procédures fondamentalement différentes. Les règles de la conciliation de droit commun s'appliquent à la Chambre de règlement à l'amiable sauf dérogation précisée dans le chapitre spécifique consacrée à la chambre de règlement à l'amiable. Il n'est donc pas nécessaire de scinder les deux et de tout répéter 2 fois. Les renvois vers la procédure de droit commun sont donc tout à fait justifiés.

Saisine directe (hors audience)

Cf. La conciliation de droit commun

	Art. 734/1, § 1er.	
Précontentieux : requête d'une partie	Les affaires peuvent être soumises à fin de	EXPOSÉ DES MOTIFS :
·	conciliation à la chambre de règlement à	À la suite d'une remarque du Conseil d'État, il
	l'amiable dans les conditions visées à l'article	semble utile de clarifier que la chambre de
	731/1.	règlement à l'amiable peut être saisie de trois
		manières différentes:
		1. soit aucune procédure n'est pendante et
		une partie peut déposer une requête en
		conciliation dans les mêmes conditions que
		l'article 731/1 (procédure non
		contentieuse) et les parties sont
		convoquées sur la base de l'article 732 du
		Code judiciaire. C'est l'hypothèse visée par
		l'article 734, § 1er, alinéa 1 ^{er} ;
Contentieux : demande d'une partie ou initiative	Le litige peut également être soumis à la	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
du juge (sf. tous s'opposent)	chambre de règlement à l'amiable à fin de	(procédure contentieuse introduite par
	conciliation, dans les conditions visées à	exemple par voie de citation) et on n'est
	l'article 733/1, alinéa 1er.	pas à l'audience (exemple, l'affaire est au
		rôle ou est en train d'être mise en état). À
		ce moment-là, à l'initiative du juge (par un
		système de sélection) ou sur demande d'une partie, le dossier peut être fixé à une
		audience pour conciliation dans les
		conditions prévues à l'article 733/1, alinéa
		1er et les parties sont convoquées
		conformément à l'article 732. C'est ce qui
		est prévu par l'article 734, § 1er, alinéa 2;
Convocation, simple lettre, max 1 mois	Les parties sont convoquées conformément à	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	l'article 732.	

Saisine sur renvoi (lors d'une audience)

Particularité : renvoi de la chambre d'origine à la CRA

Contentieux	Art. 734/1, § 2.	
Lors d'une audience : demande d'une partie ou	À la demande de l'une des parties ou s'il	3. soit une procédure est pendante,
initiative du juge (sf. tous s'opposent)	l'estime utile sauf si toutes les parties s'y	(procédure contentieuse introduite par
	opposent, le juge peut également ordonner,	exemple par voie de citation) et on est à
-> mention au PV d'audience	tout au long de l'instance, le renvoi de la cause	l'audience (audience d'introduction ou
	à la chambre de règlement à l'amiable du	audience des plaidoiries). À cette audience,
	même tribunal ou de la même cour, par simple	à l'initiative du juge ou sur demande d'une
	mention au procès-verbal de l'audience.	partie, le dossier peut être renvoyé à la
Transmission dossier au greffier CRA	Le greffier transmet le dossier de la procédure,	chambre de règlement à l'amiable (art.
	dans les trois jours de cette décision, au greffier	734/1, § 2, al. 1), le dossier est transmis
	de la chambre de règlement à l'amiable à	physiquement par le greffier de la chambre
	laquelle la cause a été renvoyée.	qui renvoie (chambre d'introduction ou de
		plaidoiries) au greffier de la chambre de
		règlement à l'amiable (art. 734/1, § 2, al. 2)
		et le greffier de la chambre de règlement à
		l'amiable convoque les parties (art. 734/1,
		§ 2, al. 3). C'est l'hypothèse prévue au
		paragraphe 2.
		COMMENTAIRE :
		Lors d'une audience, le juge peut donc
		d'initiative renvoyer le dossier à la CRA, sauf si
		toutes les parties s'y opposent. En pratique, il
		devra tout de même s'assurer que le renvoi en
		CRA n'est pas une perte de temps et n'est pas
		perçu comme un déni de justice ou une excuse
		pour ne pas devoir trancher le litige ou une
		partie de celui-ci.

Convocation, simple lettre, max 1 mois	Le greffier de la chambre de règlement à	EXPOSÉ DES MOTIFS :
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	l'amiable convoque les parties, par simple	Il est en outre précisé, comme suggéré par l'avis
	lettre, à comparaître, dans le délai d'un mois,	du Conseil d'État, que la convocation des parties
	aux lieu, jour et heure de l'audience à laquelle	doit intervenir dans un délai permettant de ne
	l'affaire sera appelée.	pas retarder de manière déraisonnable
		l'instance, en l'occurrence un <u>délai d'un mois</u> .
Limite : pression	Toutefois, s'il existe des indices sérieux que des	
	violences, des menaces ou toute autre forme	
	de pression sont ou ont été exercées par une	
	partie à l'encontre de l'autre partie, l'article	
	1734, § 1er, alinéa 3, s'applique par analogie.	

Conséquences

Cf. La conciliation de droit commun

Précontentieux	Art. 734/1, § 3.
• Requête ≈ mise en demeure : fait courir les	Dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 1er,
intérêts	les articles 732, alinéas 2 et 3 et 733, alinéa 2,
• Requête suspend la prescription de l'action pendant 1 mois	s'appliquent.
Comparution -> prescription suspendue pendant la conciliation	

<u>Accord</u>

Cf. La conciliation de droit commun

Précontentieux	Art. 734/2, § 1er.	
Accord -> PV (termes accord sf. renonciation)	Dans les causes introduites sur la base de	
	l'article 734/1, § 1er, alinéa 1er, lorsque la	
	conciliation a abouti, les termes de l'accord	
	intervenu sont constatés par la chambre de	
	règlement à l'amiable dans le procès-verbal de	

comparution en conciliation dont l'expédition	
est revêtue de la formule exécutoire, sauf si les	
parties y renoncent.	

Cf. La conciliation de droit commun

Contentieux	Art. 734/2, § 2.	
Accord -> Termes actés dans jugement ou arrêt	Dans les cas visés à l'article 734/1, § 1er, alinéa	
= faculté	2, et § 2, lorsque la conciliation a abouti, les	
	termes de l'accord, partiel ou total, peuvent	
	être actés dans un jugement ou un arrêt,	
	conformément à l'article 1043.	

Pas d'accord

Cf. La conciliation de droit commun

Précontentieux	Art. 734/3, § 1er.	
Pas d'accord -> PV	Dans les causes introduites sur la base de	EXPOSÉ DES MOTIFS :
	l'article 734/1, § 1er, alinéa 1er, dans lesquelles	À nouveau, une distinction est faite entre le
	la conciliation n'aura pas abouti, le procès-	"précontentieux et le contentieux". Pour la
	verbal de la comparution en conciliation clôt la	[procédure précontentieuse], le procès-verbal
	procédure.	de comparution en conciliation mettra un terme
		à la procédure.
Procédure judiciaire à introduire	Les parties pourront ensuite, si elles le	EXPOSÉ DES MOTIFS :
	souhaitent, introduire une procédure judicaire	Ensuite les parties seront libres d'introduire une
	ordinaire pour entendre trancher leur différend	procédure judiciaire "classique".
	par le tribunal ou la cour.	
		COMMENTAIRE :
		Il est ici confirmé qu'il n'y a <u>pas de passerelle</u>
		entre la procédure précontentieuse et la
		procédure contentieuse.

Particularité : renvoi de la CRA à la chambre d'origine

Contentieux	Art. 734/3, § 2.	
Pas d'accord -> procédure poursuivie devant la chambre d'origine	Dans les cas visés à l'article 734/1, § 1er, alinéa 2 et § 2, dans lesquels la conciliation n'aura pas	EXPOSÉ DES MOTIFS : Pour la [procédure contentieuse], si la
chambre a origine	abouti, la procédure judiciaire ordinaire est	conciliation n'aboutit pas devant la chambre de
	poursuivie devant la chambre d'origine.	règlement à l'amiable, il sera procédé au renvoi
-> mention au PV d'audience	La chambre de règlement à l'amiable renvoie,	de l'affaire devant la chambre d'origine selon les
	selon les mêmes formalités que celles prévues	mêmes modalités que celles prévues à l'article
Transmission dossier au greffier chambre	à l'article 734/1, § 2, alinéas 1 et 2, le dossier	734/1, § 2, alinéas 1 et 2 (procès-verbal
d'origine	devant la chambre d'origine.	d'audience et transmission du dossier de procédure).
		COMMENTAIRE :
		Lorsque la conciliation devant la CRA n'a abouti
		qu'à un accord partiel, l'affaire devra également
		être renvoyée devant la chambre d'origine afin que les points restants en litige puissent, le cas
		échéant, être tranchés.
Convocation devant la chambre d'origine par pli	Si l'une des parties en a fait la demande à	EXPOSÉ DES MOTIFS :
judiciaire si demande d'une partie (oral à	l'audience de règlement amiable, le greffier de	La convocation des parties à l'audience devant
l'audience de CRA ou après par écrit)	la chambre d'origine convoque les parties, sous	la chambre d'origine, ne sera <u>pas automatique</u>
	pli judiciaire, à comparaître, aux lieu, jour et	contrairement à l'article 734/1, § 2, alinéa 3.
	heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Cette demande peut également être	Après une non-conciliation, il se pourrait en effet que les parties ne souhaitent finalement
	formulée par écrit par l'une des parties après le	pas continuer la procédure contentieuse. Il faut
	renvoi.	leur laisser la possibilité d'y réfléchir et de ne pas
		prévoir une convocation automatique. Dès lors,
		la convocation n'aura lieu que si une partie le
		demande à l'audience de non-conciliation ou
		par écrit, après le renvoi, auprès du greffe compétent.
		competent.

COMMENTAIRE:
Le greffier devra faire <u>mention</u> de cette
<u>demande orale au PV d'audience</u> .
La convocation aura lieu par <u>pli judiciaire</u> car si
une partie ne vient pas à l'audience ainsi fixée
devant la chambre d'origine, un jugement
pourra être pris contre elle.

Règles de procédure

Particularité de la CRA

Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 1er.	
Chambre du conseil	Les audiences de conciliation tenues par les	
	chambres de règlement à l'amiable se	
Confidentialité	déroulent en chambre du conseil	
	conformément à l'article 757, § 2, alinéa 1er,	
	14°. Tout ce qui se dit ou s'écrit au cours de ces	
	audiences et pour les besoins de celles-ci est	
	confidentiel au sens de l'article 1728. En cas de	
	violation de l'obligation de confidentialité,	
	l'article 1728, § 4, s'applique.	
Aparté (accord des parties)	Avec l'accord des parties, le tribunal ou la cour	EXPOSÉ DES MOTIFS :
	peut, s'il ou si elle l'estime utile, aussi	Outre la confidentialité, le projet prévoit
	s'entretenir en aparté avec chacune des	également la possibilité pour le juge s'il l'estime
	parties.	utile et, uniquement avec l'accord des parties,
		de prévoir des "caucus", c'est-à-dire d'avoir des
		entretiens séparés avec chacune des parties
		isolément. Cet outil est très utilisé en médiation
		(M. GONDA, "Chapitre II – Les étapes de la
		médiation" in Droit et pratique de la médiation,
		2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 240, n°
		507 et 508; A. BRIDOUX, "Titre VIII – La
		confidentialité", in Les écrits en médiation selon

le Code judiciaire, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 155 et s.). Il permet au juge conciliateur "de connaître des informations inavouables en plénière et pourtant déterminantes de la possibilité d'aboutir à une solution négociée (ex. les limites du mandat auquel est tenu le représentant d'une des parties) voire de réajuster, le cas échéant, les positions parfois inexprimées des parties. Le magistrat dispose ainsi d'une meilleure compréhension du dossier et d'une plus grande latitude dans les solutions qu'il pourra lui-même induire ou suggérer." (A. DEJOLLIER, op.cit., p. 655, n° 36.). En outre, le juge conciliateur, dont le rôle est différent dans le cadre de la chambre de règlement à l'amiable, est également un juge qui siège dans des chambres contentieuses et qui, dès lors, connaît la jurisprudence et peut, lors de ces caucus, donner des indications objectives aux parties qui en viennent parfois à ajuster leurs prétentions et à permettre ainsi l'émergence d'une solution (A. DEJOLLIER, op.cit., p. 656, n° 37; B. Petit, "Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire", lus & Actores, 2008/1, p. 118). Certains ne mangueront pas de soulever l'absence problématique de contradictoire lors de l'organisation de ces caucus. À cet égard, il faut néanmoins souligner le rôle spécifique du juge conciliateur qui n'est pas là pour trancher le conflit, à l'instar du juge d'une chambre contentieuse. Ainsi, "les parties n'ont pas pour objectif d'emporter sa conviction, de sorte qu'un débat contradictoire n'est

nécessairement indispensable à l'élaboration d'une solution" (A. DEJOLLIER, op.cit., p 655, n° 36). Par ailleurs, les principes régissant la procédure civile ne sont pas d'ordre public et peuvent donc être écartés par les parties. Le texte prévoit d'ailleurs expressément un accord des parties sur le principe du caucus, dans l'hypothèse où le juge recourrait à cette possibilité, qui n'est pas un passage obligé (C. SMETS-GARY, et M. BECKER, "Chapitre 2 – Le caucus" in Médiation et techniques de négociation intégrative, 1re édition, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 308).

COMMENTAIRE:

L'utilisation du caucus par un juge est parfois critiquée au motif que le juge conciliateur ne devrait pas faire concurrence aux médiateurs agréés et que les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent pas agir comme médiateurs (et donc ne peuvent pas faire usage des mêmes outils). Si certains outils utilisés dans ces deux processus sont les mêmes, il n'en demeure pas moins que la conciliation judicaire est un mode amiable de résolution des litiges qui est complémentaire et non concurrent à la médiation judiciaire. Il faut cependant éviter que les parties/avocats ne voient la conciliation judiciaire comme une médiation judiciaire gratuite. Les magistrats devront être clairs à ce sujet et rappeler, si nécessaire, aux parties/avocats les spécificités de ces deux modes amiables de résolution des litiges et les raisons pour lesquels un mode serait plus

		approprié que l'autre pour résoudre amiablement le litige. Le but doit toujours être de s'adapter en fonction des parties.
Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 2.	
Comparution en personne	Le jour de l'audience de conciliation, les parties doivent comparaître en personne, assistées, le cas échéant, de leurs avocats ou des personnes mentionnées dans l'article 728. Si une personne morale est à la cause, elle est représentée par une personne physique pouvant l'engager sauf décision contraire de la chambre de règlement à l'amiable.	EXPOSÉ DES MOTIFS: Le paragraphe 2 prévoie le principe de la comparution en personne, au besoin assistée d'un avocat ou des personnes mentionnées dans l'article 728 du Code judiciaire. Pour les personnes morales, il est précisé qu'il faut que la personne physique représentant la personne morale puisse l'engager, sous peine de faire perdre du temps à toutes les parties. Ces règles permettent de maximaliser les chances d'aboutir à un accord mais si elles ne peuvent pas être rencontrées, cela ne doit pas empêcher de soumettre le litige au juge à fin de conciliation.
Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 3.	
Possibilité de mettre fin à tout moment par le juge ou une partie	Tant les parties que le juge de la chambre de règlement à l'amiable peuvent, à tout moment, mettre un terme à la conciliation.	
Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 4.	
Obligation de déport du juge	Le juge qui a exercé sa mission de conciliation dans le cadre d'un litige soumis à la chambre de règlement à l'amiable s'abstient de prendre part à un jugement ou arrêt sur les suites de ce même litige devant une autre chambre. À défaut, il peut être récusé conformément à l'article 828, 9°.	COMMENTAIRE: Ce n'est que si le juge a exercé sa mission de conciliation qu'il a l'obligation de se déporter. Si la conciliation n'a pas été entamée, il n'y a pas d'obligation de déport.

Précontentieux/ Contentieux	Art. 734/4, § 5.	
Le juge place le cadre	Lors de la première audience de conciliation, le	COMMENTAIRE :
	juge énonce les principes contenus dans cet	Le placement du cadre par le juge est une <u>étape</u>
	article.	importante de la conciliation. Elle permet de
		rassurer les parties et les avocats et de les
		mettre dans de bonnes dispositions pour
		entamer le processus de conciliation.
		Il est préférable de s'assurer de l'adhésion des
		parties à ces principes.
		Même si ce n'est pas prévu par la loi, il est
		également utile de préciser les <u>rôles des juges et</u>
		des avocats qui sont différents de leurs rôles
		dans une procédure judiciaire ordinaire.





